



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE¹**
Paris, 19 – 20 novembre 2019

Une réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (dénommé ci-après le Groupe) s'est tenue au siège de l'OIE du 19 au 20 novembre 2019.

1. Ouverture

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe. Il a tenu à remercier les experts de leur disponibilité et de la contribution qu'ils apportent aux activités de l'OIE et a associé à ces remerciements les instituts et gouvernements nationaux qui leur ont permis de participer à cette réunion. Il a également remercié le Groupe de l'engagement et du soutien apportés à l'OIE pour la réalisation des mandats que lui ont confiés ses Membres. Il a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe ad hoc pour examiner les dossiers et justifier l'évaluation faite par le groupe dans le rapport.

Le Docteur Stone a souligné l'importance de la qualité du rapport devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays et des zones indemnes de PPCB. Il a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux pays dont la demande n'a pas été acceptée pour les aider à identifier les principales lacunes et les points à améliorer ainsi que donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer afin de conserver leur statut indemne de PPCB.

Le Docteur Stone a présenté le Docteur Zengren Zheng représentant la Commission scientifique pour les maladies animales (SCAD) lors de cette réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur François Thiaucourt. Le Docteur Flavio Sacchini a été désigné comme rapporteur, secondé par le Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux Annexes I, II et III,

3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB

a) Bolivie

En septembre 2019, la Bolivie a présenté une demande visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB.

La Bolivie a transmis au Groupe tous les éclaircissements demandés.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2020 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

i) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a reconnu que la Bolivie avait fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie soumise à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*.

ii) *Services vétérinaires*

Le Groupe a noté que les législations pertinentes étaient en place. Le Groupe a pris acte du fait que les Services vétérinaires étaient structurés en trois entités officielles de santé animale, à savoir (1) le Service national de santé agricole et de sécurité sanitaire des aliments, (2) les services de l'agriculture au niveau du département et (3) les vétérinaires au niveau des municipalités. En outre, les Services vétérinaires possèdent un réseau de vétérinaires privés agissant en qualité de vétérinaires sentinelles impliqués dans le système de déclaration des maladies et les campagnes de prélèvements sur l'ensemble du pays.

Le Groupe a noté que l'identification des animaux était obligatoire en Bolivie. Le Groupe a également remarqué qu'il existait un registre national des élevages. Ce registre comporte des données sur les producteurs ainsi que sur les animaux se trouvant dans l'élevage et il est mis à jour suite aux visites des autorités vétérinaires (par exemple, lors des campagnes de vaccination, des enquêtes menées sur les cas suspects, des contrôles de routine au sein des élevages, etc.). Le Groupe a pris note des mouvements illégaux qui étaient détectés et a pris acte du fait qu'un système de traçabilité était existant.

Le Groupe a été informé que quatre missions PVS (Evaluation, Suivi, Analyse des écarts et Législation vétérinaire) avaient été conduites en Bolivie entre 2008 et 2016 et s'est félicité du fait que la Bolivie partage ces rapports de mission. Le Groupe a encouragé la Bolivie à poursuivre ses efforts afin de continuer à améliorer les Services nationaux vétérinaires en suivant les recommandations faites lors des missions évoquées précédemment.

Le Groupe s'est félicité des informations exhaustives apportées sur la démographie des animaux d'élevage et des espèces sensibles de la faune sauvage. Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une bonne connaissance de la population d'animaux d'élevage dans le pays et avaient autorité sur ces derniers ainsi que sur la population sensible de la faune sauvage du pays.

iii) *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a pris acte du fait que la PPCB n'avait jamais été déclarée dans le pays et que, par conséquent, la Bolivie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv) *Absence de vaccination au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a constaté que l'importation de vaccins contre la PPCB était interdite et qu'aucune vaccination contre la PPCB n'avait jamais été organisée en Bolivie.

v) *Surveillance conformément aux articles 11.5.3. à 11.5.17.*

Le Groupe a pris acte du fait que la surveillance passive était en place. La surveillance passive en Bolivie repose sur la surveillance clinique ainsi que sur l'inspection ante- et post-mortem. Le Groupe a noté qu'il y avait eu 117 rapports dus au syndrome respiratoire, toutefois, des enquêtes de suivi avaient été menées et aucun cas suspect de PPCB n'avait été déclaré.

Aucune surveillance active n'existe mais le Groupe a néanmoins pris acte du fait que la surveillance spécifique de l'agent pathogène n'était pas obligatoire conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

La Bolivie a notifié que la surveillance épidémiologique reposait sur un système d'information modélisé sur la collecte de données. Toutes les semaines, des bulletins d'information sont rédigés afin de communiquer sur l'apparition de maladies pendant la période de notification considérée. Le Groupe a noté que des formations et des campagnes de sensibilisation ont été menées pour les maladies nécessitant une quarantaine et l'épidémiologie vétérinaire et non pas spécifiquement pour la PPCB. Ces activités ont été suivies par des vétérinaires.

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas, dans le pays, de laboratoire pouvant réaliser des diagnostics de PPCB. A partir des informations complémentaires fournies par la Bolivie, le Groupe a appris qu'il n'existait pas d'accord officiel avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB ou avec d'autres laboratoires régionaux. Le Groupe a donc recommandé que la Bolivie élabore un protocole écrit indiquant clairement

les responsabilités, les tâches, les procédures de prélèvement, la gestion des échantillons, leur entreposage, leur expédition ainsi que les délais sans oublier d'organiser des formations spécifiques destinées à tous les laboratoires apportant leur aide aux Services vétérinaires afin d'assurer la sensibilisation au protocole à suivre en cas de suspicion de PPCB. En outre, le Groupe a recommandé que la Bolivie mette au point un accord avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPCB ou avec un laboratoire régional à des fins de confirmation de la PPCB.

Le Groupe a pris acte du fait qu'il y a un responsable vétérinaire pour chaque abattoir où des inspections ante- et post-mortem sont réalisées. Tout signe clinique suspect ou toute lésion pathologique suspecte détectés sont immédiatement signalés aux Services vétérinaires, et un prélèvement est effectué pour être soumis à des tests de laboratoire. Aucun détail n'a été donné sur le nombre de prélèvements pulmonaires prélevés spécifiquement pour être soumis à des tests de laboratoire visant à isoler le mycoplasme ou pour parvenir à d'autres diagnostics différentiels de la pneumonie pour le bétail, mais le Groupe a toutefois reconnu que le risque d'introduction était négligeable et que les mesures existantes décrites étaient suffisantes. Le Groupe a considéré que l'organisation d'activités de formation et de sensibilisation plus fréquentes axées sur les maladies exotiques, y compris la PPCB, pourrait améliorer la notification des cas suspects.

vi) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

Le Groupe a estimé que des mesures réglementaires visant à prévenir et contrôler les maladies animales étrangères en général, y compris la PPCB, existaient. Le Groupe a pris note de la participation de la Bolivie au sein de la Communauté andine des Nations qui a des réglementations communes concernant les importations, les mouvements et le transit du bétail domestique et de leurs produits, y compris leurs matériels génétiques.

Le Groupe a noté que la Bolivie importait des animaux sensibles en provenance de pays qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes de PPCB par l'OIE. La Bolivie a considéré que le risque issu des pays voisins était faible, étant donné qu'aucun de ces pays n'a jamais déclaré la PPCB. Le Groupe a néanmoins souligné que les conditions d'importation devaient respecter les recommandations du chapitre 11.5. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris note des mesures générales à appliquer en cas de foyer de PPCB. Le Groupe a toutefois remarqué qu'il n'existait pas de plan d'urgence spécifique à la PPCB et a recommandé qu'un plan spécifique soit élaboré comportant des instructions claires et des indications portant sur la gestion d'un foyer de PPCB. Le Groupe a souligné qu'il existait des exemples de plans d'urgences et de lignes directrices spécifiques pour la PPCB disponibles dans le domaine public² que la Bolivie pourrait examiner.

Le Groupe a exprimé certaines préoccupations quant à l'inexistence de système de dédommagement durable pour contrôler la maladie et du fait que cela pourrait avoir éventuellement un impact négatif sur la déclaration de la PPCB par les détenteurs d'animaux. La Bolivie a toutefois indiqué qu'il y avait la possibilité de créer occasionnellement un fonds d'urgence de santé animale en cas de survenue d'un foyer de la maladie.

vii) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a estimé que le dossier de la Bolivie était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1. du *Code terrestre*.

Conclusion

Le Groupe a félicité la Bolivie pour son dossier bien structuré et les informations exhaustives communiquées répondant bien aux questions posées. Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par la Bolivie aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Bolivie soit reconnue indemne de PPCB.

Le Groupe a recommandé que la Bolivie soumette à l'OIE des informations sur les points suivants, lorsque le pays confirmera son statut au regard de la PPCB (également détaillées dans les sections susmentionnées) :

² Réparation des plans d'intervention contre la péripneumonie contagieuse bovine, W.A. Geering, W. Amanfu, <http://www.fao.org/3/y4143f/y4143f00.htm#Contents>

- Un plan d'urgence adapté comportant une chaîne d'actions visant spécifiquement la PPCB, partant du point de détection de la suspicion clinique, du diagnostic immédiat d'isolement de l'agent pathogène et de la confirmation à l'aide de techniques moléculaires (comme la PCR), jusqu'au point de mise en œuvre des mesures de contrôle ;
- Un protocole portant sur les prélèvements et l'expédition des échantillons à destination d'un laboratoire compétent ;
- Des éléments probants portant sur les programmes et les formations de sensibilisation à la PPCB et leur efficacité.

b) Russie

La Russie a présenté en septembre 2019 une demande visant à être reconnue historiquement indemne de PPCB.

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part de la Russie.

i) *Déclaration des maladies animales*

Le Groupe a estimé que la Russie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPCB était une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins dix ans, conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

ii) *Services vétérinaires*

Le Groupe a noté que les activités liées à la PPCB étaient mises en œuvre par le biais de plusieurs agences fédérales ayant la responsabilité de la surveillance et du contrôle de la PPCB ainsi que d'autres domaines, tels que le système réglementaire vétérinaire, la protection nationale, la sécurité et la défense. En réponse à une question posée par le Groupe, la Russie a donné des informations sur la répartition géographique et le nombre de vétérinaires par sujets/oblasts dans le pays. Le Groupe a pris note du fait que les vétérinaires privés avaient un rôle dans les activités de surveillance passive.

Le Groupe a pris acte du fait que l'enregistrement de l'ensemble des élevages était obligatoire ainsi que l'identification et l'enregistrement des animaux d'élevage individuellement ou au niveau des groupes à l'aide d'une marque auriculaire, d'un tatouage ou d'une puce électronique. Tous les mouvements des animaux doivent être déclarés aux Services vétérinaires et accompagnés des documents appropriés délivrés par le biais du système d'information fédéral.

A partir des informations fournies dans le dossier, le Groupe a appris que les espèces sensibles de la faune sauvage comprenaient des yaks (*Poephagus grunniens*) et qu'ils étaient présents dans les réserves de la faune sauvage et les parcs naturels. Le Groupe a noté que plusieurs procédures, telles que la quarantaine obligatoire lors de transferts d'animaux sauvages, des points de contrôle dédiés à l'alimentation et aux traitements des animaux sauvages et l'obligation de déclarer les animaux morts, existaient afin d'empêcher tout contact et une possible propagation des maladies entre populations d'animaux domestiques et populations sensibles de la faune sauvage.

iii) *Situation de la PPCB au cours des 24 derniers mois*

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPCB avait été enregistré en 1928. Par conséquent, la Russie pouvait prétendre au statut historiquement indemne de PPCB, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv) *Absence de vaccination au cours des derniers 24 mois*

Sur la base des informations fournies dans le dossier, le Groupe a été informé que la vaccination était interdite de par la loi en Russie par le Ministère de l'Agriculture. Dans le complément d'information qu'elle a fourni, la Russie a précisé que la vaccination contre la PPCB n'avait jamais été pratiquée dans le pays. En outre, le Groupe a demandé des éclaircissements complémentaires relatifs à la production des vaccins contre la PPCB à partir des informations disponibles dans le domaine public³. Après réception de ces éclaircissements, le Groupe a noté que le vaccin n'était pas utilisé, étant donné qu'il n'avait pas été enregistré dans ce pays.

³ <https://ficvim.ru/en/> (accès le 19 novembre 2019)

v) *Surveillance conformément aux articles 11.5.3. à 11.5.17.*

Le Groupe a noté qu'il y avait une surveillance passive en place.

La surveillance spécifique à l'agent pathogène n'étant pas obligatoire, conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, le Groupe a néanmoins apprécié les efforts déployés sous la forme d'une enquête sérologique conduite pendant deux années de suite afin de démontrer que la PPCB n'était pas prévalente en Russie. Le Groupe a remarqué que seule la sérologie était employée pour le diagnostic de la PPCB. Le Groupe a suggéré à la Russie d'adopter une surveillance sérologique reposant sur le risque afin d'accroître sa sensibilité et d'inclure d'autres méthodes de test (PCR, par exemple) permettant de faire le diagnostic de la PPCB.

Le Groupe a pris connaissance des informations fournies dans le guide des prélèvements ainsi que des compléments d'information communiqués et a recommandé à la Russie de réviser le document, étant donné que certains points portant sur les prélèvements et la façon de traiter les sérums n'étaient pas adéquatement traités. En outre, le Groupe a recommandé à la Russie de renforcer sa surveillance en établissant l'isolement et la caractérisation des *Mmm* dans son système national de laboratoires, tel que prescrit à l'article 11.5.15. point 5. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris acte du fait qu'une surveillance existait dans les abattoirs. Le Groupe a néanmoins estimé que se concentrer sur les inspections *ante-mortem* n'était pas suffisamment spécifique pour évoquer la suspicion de PPCB, étant donné que des signes respiratoires pouvaient conduire à de nombreuses autres maladies présentant des signes cliniques similaires. Le Groupe a recommandé de revoir le protocole de surveillance dans les abattoirs, notamment en ce qui concerne les inspections *post-mortem* pour cibler davantage des lésions chroniques évoquant la PPCB.

Le Groupe a noté qu'il y avait des dispositions annuelles existant depuis 2016 relatives aux formations et aux campagnes de sensibilisation aux maladies des mammifères biongulés. Ces activités s'adressent aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires. De plus, les vétérinaires, producteurs et éleveurs sont sensibilisés par le biais de posters et de brochures concernant la PPCB et diffusés aux stations régionales de contrôle des maladies, aux abattoirs, aux marchés des éleveurs, aux élevages de taille moyenne et de grande échelle.

Le Groupe a constaté que des enquêtes complémentaires sur des cas suspects étaient conduites à l'aide des méthodes de diagnostic ELISA et PCR. Le laboratoire national chargé du diagnostic de la PPCB dispose d'un système de gestion de la qualité certifié selon la norme internationale GOST ISO/CEI 17025-2009 et le domaine d'application de cette certification comprend la PPCB. Le Groupe a recommandé à la Russie de mettre à niveau son système de gestion de la qualité conformément à la nouvelle version de la norme mentionnée précédemment. Néanmoins, l'absence de toute disposition visant à isoler et à identifier les *Mmm* a soulevé certaines préoccupations.

Le Groupe a pris acte du fait que la Russie était sur le point de prendre des dispositions afin de réaliser un essai de contrôle des compétences avec un Laboratoire de référence de l'OIE et a recommandé à la Russie de participer systématiquement à ces essais.

vi) *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPCB*

La liste des pays à partir desquels la Russie importe des animaux sensibles et leurs produits comprenait certains pays qui n'étaient pas reconnus officiellement indemnes de PPCB par l'OIE. Le complément d'information fourni a permis au Groupe de constater que les conditions d'importation en provenance de ces pays étaient conformes aux dispositions figurant dans les articles 11.5.7 à 11.5.12. du *Code terrestre*.

Le Groupe a reconnu que la Russie faisait partie de la Commission sous-régionale en matière de prévention, de diagnostic et d'éradication des maladies animales.

Un plan d'urgence portant sur la détection, le contrôle et l'éradication de la PPCB a été communiqué par le pays. Le Groupe a constaté que certaines parties n'étaient pas traitées dans le plan d'urgence actuel. En conséquence, le Groupe a recommandé à la Russie d'adapter le plan d'urgence pour couvrir la PPCB et a

souligné qu'il existait des exemples de plans et de lignes directrices d'urgence spécifiques à la PPCB disponibles dans le domaine public⁴ qui pourraient être pris en compte par la Russie.

Le Groupe a pris note du système de compensation mis en place à des fins de contrôle ou d'éradication des maladies.

vii) *Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.*

Le Groupe a convenu que la présentation du dossier soumis par la Russie était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.10.1.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses fournies par la Russie aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.5., article 1.4.6. ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.10.1. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la Russie soit reconnue indemne de PPCB.

c) Autre demande

Le groupe a évalué la demande d'un autre Membre pour la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPCB et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

4. Evaluation de la demande d'un Membre de validation de son programme national officiel de contrôle de la PPCB

Le Groupe a évalué la demande de validation du programme national officiel de contrôle d'un Membre et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur concerné.

5. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement compte des discussions.

.../Annexes

⁴ Préparation des plans d'urgence relatifs à la péripneumonie contagieuse bovine, W.A. Geering, W. Amanfu, <http://www.fao.org/3/y4143f/y4143f00.htm#Contents>

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 19 – 20 novembre 2019

Termes de référence

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes déposées par des Membres pour la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB ainsi que pour la validation du programme de contrôle officiel de la PPCB conformément à la Procédure opératoire standard relative à la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse ainsi que pour la validation du programme national de contrôle officiel.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.
2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et, au plus tard, deux semaines avant la réunion.
3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la PPCB et de validation de leur programme officiel de contrôle déposées par les Membres.
 - a) Avant la réunion :
 - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE;
 - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers;
 - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), à l'aide du formulaire fourni par l'OIE;
 - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur;
 - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.
 - b) Pendant la réunion :
 - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
 - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts;
 - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, i) de reconnaître (ou non) le ou les pays ou la ou les zone(s) indemnes de fièvre aphteuse ii) d'obtenir (ou non) la validation par l'OIE du programme national officiel de contrôle et indiquer toute information manquante ou domaine spécifique devant être abordé à l'avenir par le Membre demandeur.
 - c) Après la réunion :
 - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport, si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRI-PNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE
Paris, 19 – 20 novembre 2019**

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Pays Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB
 - Bolivie
 - Russie
4. Évaluation de la demande d'un Membre de validation de son programme national officiel de contrôle de la PPCB
5. Adoption du rapport

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES
AU REGARD DE LA PÉRIEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE**

Paris, 19 – 20 novembre 2019

Liste des participants

MEMBRES

Dr Ahmed el Idrissi

Imb. Bouarfa 9
Résidence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC

Dr Flavio Sacchini

Immunology and Serology Department
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE

Dr Alec Bishi

Senior Lecturer & Head of Department (Population Health)
Neudamm Campus
Université de Namibie
Private bag 13301
340 Mandume
Ndemufayo Avenue, Pionierspark
Windhoek
NAMIBIE

Dr François Thiaucourt

UMR15 CIRAD-INRA
Contrôle des maladies animales exotiques et émergentes
Campus International de Baillarguet, TA A-15/G
34398 Montpellier cedex 5
FRANCE

Dre Chandapiwa Marobela-Raborokgwe

Responsable du Lab (Directrice adjointe)
Chandapiwa Marobela-Raborokgwe (Bvetmed, MSc Vet Microbiology)
Botswana National Veterinary Laboratory
Private Bag 0035
Gaborone
BOTSWANA

Dr William Amanfu (*invité et excusé*)

P. O. Box AC 201
Arts Center
Accra
GHANA

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Zengren Zheng

Chief Scientist & Deputy Director of China Animal Health and Epidemiology Center (CAHEC)
No.369 Nan Jing Road
Qingdao 266032
R.P, de Chine

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone

Directeur général adjoint
oe@oe.int

Dre Marija Popovic

Chargée de mission
Service des statuts
disease.status@oe.int

Dr Neo Mapitse

Chef du Service des statuts
disease.status@oe.int

Dr Wael Sakhraoui

Chargé de mission
Service des statuts
disease.status@oe.int